

# Notice explicative

## CALENDRIER APPLICATION P.P.C.R.

### Modernisation des Parcours Professionnels, des carrières et des rémunérations

## MESURES CONCERNANT LE CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS - CATÉGORIE A

#### **Références :**

- *Loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 (article 148 alinéa I, III, V et VII) ;*
- *Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;*
- *Décret n° 2016-203 du 26 février 2016 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux ;*
- *Décret n° 2016-588 modifié du 11 mai 2016 modifié portant mise en œuvre de la mesure dite du "transfert primes/points" ;*
- *Décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel ;*
- *Décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;*
- *Décret n° 2017-311 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux ;*
- *Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;*
- *Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière.*

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le décret n° 2017-310 du 9 mars modifie le cadencement des avancements d'échelon du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (*catégorie A*) avec la création d'une durée unique d'avancement et adapte les modalités d'avancement de grade, de détachement et d'intégration directe ainsi que les dispositions relatives au classement des fonctionnaires accédant audit cadre d'emplois.

Le décret n° 2017-311 du 9 mars 2017 instaure un nouvel échelonnement indiciaire progressif de janvier 2017 à janvier 2021.

Les agents du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux sont reclassés dans les nouvelles échelles indiciaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 suivant les dispositions de l'article 16 du décret n° 2017-310 (*reclassement suivant tableau de correspondance avec conservation de l'ancienneté dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur*).

### I / CADRE D'EMPLOIS ET GRADES CONCERNÉS

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le grade d'ingénieur est constitué de 10 échelons (*le 11<sup>ème</sup> échelon est supprimé*).

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, un 9<sup>ème</sup> échelon est créé au sommet du grade d'ingénieur principal.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30 - Télécopie : 05 56 11 94 44

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

Filière	Cadre d'emplois	Grade
Technique	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur
		Ingénieur principal
		Ingénieur hors classe

## II / SOMMAIRE DU DÉCRET N° 2017-310 MODIFIANT LE DÉCRET N° 2016-201

Le tableau ci-dessous établit la correspondance entre les articles modifiés du décret d'origine et le nouveau décret applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

N° article Décret n° 2017-310	Objet	Article modifié Décret n° 2016-201
1	Modification du décret n° 2016-201 introduite	2 à 15
2	Nouveau référencement à l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 pour les corps et cadres d'emplois de la fonction publique ( <i>au lieu de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</i> ) et définition des membres du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux ( <i>à compter du 12 mars 2017</i> )	1
3	Modification des seuils pour l'exercice des fonctions d'ingénieur principal dans les offices publics de l'habitat ( <i>nombre de logements à compter du 12 mars 2017</i> )	4
4	Modification des modalités de recrutement et des règles de classement à la nomination ( <i>à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017</i> )	18
5	Suppression du 11 <sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur ( <i>à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017</i> )	23
6	Modification des durées d'avancement d'échelon ( <i>durée unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017</i> )	24-I
7 et 8	Modification des conditions d'avancement au grade d'ingénieur hors classe ( <i>avec notamment élargissement de la liste des emplois permettant d'y accéder</i> ) et règles de classement	25 et 26
9	Modification des conditions d'avancement au grade d'ingénieur principal et règles de classement	27
10	Modalités de détachement et d'intégration directe dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ( <i>à compter du 12 mars 2017</i> )	ajout article 27-I
11	Modification des durées d'avancement d'échelon provisoire pour l'intégration et l'avancement dans le grade d'ingénieur principal des fonctionnaires de l'Etat ( <i>durée unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017</i> )	35
12	Ajout d'un 9 <sup>ème</sup> échelon au sommet du grade d'ingénieur principal ( <i>à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021</i> )	23
13	Modification des durées d'avancement d'échelon ( <i>à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021</i> )	24
14	Adaptation de l'ancienneté exigée dans le dernier échelon du grade d'ingénieur principal ( <i>9<sup>ème</sup> échelon au lieu du 8<sup>ème</sup></i> ) pour l'avancement au grade d'ingénieur hors classe ( <i>à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021</i> )	25-II
15	Modification des conditions d'avancement au grade d'ingénieur hors classe et règles de classement ( <i>à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021</i> )	26
16	Règles de reclassement ( <i>à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017</i> )	/
17 et 18	Dispositions transitoires d'avancement de grade pour 2017	/
19	Dates d'entrée en vigueur des dispositions introduites par le décret n° 2017-310 : - articles 1, 4 à 9, 11, 16 à 18 : <i>à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017</i> - articles 2, 3 et 10 : <i>à compter du 12 mars 2017</i> - articles 12 à 15 : <i>à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021</i>	/

### III / LES DIFFÉRENTES ÉTAPES

Le présent chapitre énonce les différentes étapes découlant de la mise en œuvre des décrets n° 2017-310 et n° 2017-311 du 9 mars 2017.

Etape	Date	Objet
Etape 1	01.01.2019	Reclassement indiciaire sans modification de durée de carrière et classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise ( <i>décret n° 2017-311, articles 1 et 2</i> )
Etape 2	01.01.2020	Reclassement indiciaire sans modification de durée de carrière et classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise ( <i>décret n° 2017-311, articles 1 et 2</i> )
Etape 3	01.01.2021	Reclassement indiciaire avec modification de durée de carrière, notamment suite à l'ajout d'un 9 <sup>ème</sup> échelon pour les ingénieurs principaux ( <i>décret n° 2017-310, article 12</i> )

### IV / NOMINATION SUITE A PROMOTION INTERNE OU CONCOURS

#### A. Promotion interne

Les conditions relatives à la promotion interne restent inchangées (*décret n° 2016-201 du 26 février 2016, articles 10 à 14*).

#### B. Concours

Les fonctionnaires de catégorie B nommés dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux sont classés suivant un tableau de correspondance (*décret n° 2017-310, article 4*).

Les fonctionnaires de catégorie C sont classés fictivement en catégorie B (*cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010*) puis classés dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux suivant un tableau de correspondance (*décret n° 2017-310, article 4*).

### V / AVANCEMENTS DE GRADE

#### AVANCEMENTS DE GRADE PRONONCES AU COURS DE L'ANNEE 2019

##### Ingénieur principal

Les conditions suivantes qui sont à appliquer :

- justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'Ingénieur ;

##### ET

- justifier au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de catégorie A.

Le classement est effectué suivant le tableau de correspondance précisé à l'article 27 du décret n° 2016-201 modifié du 26 février 2016.

##### Ingénieur hors classe

Les conditions à appliquer sont celles énumérées à l'article 25 du décret n° 2016-201 modifié du 26 février 2016.

Le classement est effectué suivant le tableau de correspondance précisé à l'article 26 du décret n° 2016-201 modifié du 26 février 2016.

### VI / TRANSFERT PRIMES / POINTS

Par ailleurs, l'article 148 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 prévoit qu'une partie des primes des fonctionnaires sera transformée en points d'indice, cette mesure vise à rééquilibrer la part entre le traitement indiciaire et les primes et indemnités dans la rémunération des fonctionnaires (*très peu prises en compte dans les retraites*).

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des primes et indemnités.

Ces dispositions entre en vigueur dès la mise en place de la première revalorisation soit pour les fonctionnaires de catégorie A du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Une notice explicative pour l'application du "transfert primes/points" est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

## **VII / MAJORATION DES RÉMUNÉRATIONS DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE À TITRE PERSONNEL**

Le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 vise, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives au PPCR, à octroyer aux fonctionnaires bénéficiant d'une clause de maintien de rémunération (*conservation d'indice à titre personnel*), un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identique à celui octroyé aux fonctionnaires relevant du même cadre d'emplois, dans le cadre de la mesure dite du transfert primes/points (*TPP*).

Une notice explicative pour l'application de ce dispositif est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

## VIII / GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

### Ingénieur

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>Indices bruts</b>										
au 01.01.2017	434	464	505	551	597	633	679	724	758	810
au 01.01.2019	441	471	512	558	604	640	686	731	765	816
au 01.01.2020	444	484	518	565	611	646	697	739	774	821
au 01.01.2021	444	484	518	565	611	646	697	739	774	821
<b>Indices majorés</b> <i>(valeur 01.01.2013)</i>										
au 01.01.2017	383	406	435	468	503	530	565	599	625	664
au 01.01.2019	388	411	440	473	508	535	570	604	630	669
au 01.01.2020	390	419	445	478	513	540	578	610	637	673
au 01.01.2021	390	419	445	478	513	540	578	610	637	673
<b>Durée totale :</b> 27 ans	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	4a	4a	4a	4a	4a

### Ingénieur principal

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>Indices bruts</b>									
au 01.01.2017	603	653	713	778	826	879	929	979	/
au 01.01.2019	610	659	720	784	833	885	935	985	/
au 01.01.2020	619	665	721	791	837	896	946	995	/
au 01.01.2021	619	665	721	791	837	896	946	995	1015
<b>Indices majorés</b> <i>(valeur 01.01.2013)</i>									
au 01.01.2017	507	545	591	640	677	717	755	793	/
au 01.01.2019	512	550	596	645	682	722	760	798	/
au 01.01.2020	519	555	597	650	685	730	768	806	/
au 01.01.2021	519	555	597	650	685	730	768	806	821
<b>Durée totale :</b> au 01.01.2017 (1) 19 ans et 6 mois	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	3a	3a	
<b>Au 01.01.2021 (2)</b> 22 ans et 6 mois	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	3a	3a	3a

(1) au 01.01.2017 changement des IB/IM et passage à la durée d'avancement unique

(2) au 01.01.2021 ajout d'un 9ème échelon

## Ingénieur principal (échelons provisoires)

Echelons	Ech prov(*) 5	Ech prov(*) 6	Ech prov(*) 7	Ech prov(*) 8	Ech prov(*) 9	Ech prov(*) 10	Ech prov(*) 11
<b>Indices bruts</b>							
au 01.01.2017	778	826	879	929	979	1022	HEA
au 01.01.2019	784	933	885	935	985	1027	HEA
au 01.01.2020	791	837	896	946	995	1027	HEA
au 01.01.2021	791	837	896	946	995	1027	HEA
<b>Indices majorés</b> (valeur 01.01.2013)							
au 01.01.2017	640	677	717	755	793	826	/
au 01.01.2019	645	758	722	760	798	830	/
au 01.01.2020	650	685	730	768	806	830	/
au 01.01.2021	650	685	730	768	806	830	/
<b>Durée totale :</b> 18 ans	3a	3a	3a	3a	3a	3a	3a

(\*) Echelons provisoires créés pour l'intégration et l'avancement dans le grade d'ingénieur principal des ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'État et des ingénieurs divisionnaires de l'agriculture et de l'environnement (article 2 du décret n° 2016-203 modifié).

Une anomalie est à noter à l'article 2 du décret n° 2017-311 du 9 mars 2017 dans l'évolution indiciaire prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2019 du 6<sup>ème</sup> au 8<sup>ème</sup> échelon provisoire.

## Ingénieurs Hors Classe

Echelons	1	2	3	4	5	Echelon spécial
<b>Indices bruts</b>						
au 01.01.2017	834	882	929	979	1022	HEA
au 01.01.2019	841	888	935	985	1027	HEA
au 01.01.2020	850	896	946	995	1027	HEA
au 01.01.2021	850	896	946	995	1027	HEA
<b>Indices majorés</b> (valeur 01.01.2013)						
au 01.01.2017	683	719	755	793	826	/
au 01.01.2019	688	724	760	798	830	/
au 01.01.2020	695	730	768	806	830	/
au 01.01.2021	695	730	768	806	830	/
<b>Durée totale :</b> 9 ans et 6 mois	2a	2a	2a6m	3a		

□ □ □ □